

N° 326

S É N A T
SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004
Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 2004
PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc,

PRÉSENTÉE

Par M. Hubert HAENEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet, lors des scrutins d'élections politiques, de prendre en compte les votes blancs comme des suffrages exprimés.

Lors des dernières élections, on a pu observer une montée du vote protestataire, notamment à travers le vote extrémiste. Néanmoins, le qualificatif de « protestataire » ne peut pas constituer une certitude tant qu'il n'existe pas une manière spécifique de le manifester ; cela est d'ailleurs un véritable préjudice à une bonne analyse du fonctionnement de la démocratie, le vote protestataire étant susceptible de mal recouvrir une situation plus profonde. Il est d'autant plus dangereux que se banalise et se pérennise un vote extrémiste sous une bannière protestataire.

Les votes blancs ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés alors que, dans l'esprit des électrices et des électeurs, il en est tout autrement. C'est la raison pour laquelle il n'est pas admissible qu'un vote blanc soit assimilé à un vote nul.

Comptabiliser le vote blanc au même titre qu'un vote d'adhésion, c'est se donner le moyen de mesurer la tendance du vote protestataire, c'est atténuer le problème de l'abstention, c'est aussi réduire l'importance du vote extrémiste, c'est enfin le moyen de reconnaître les électeurs dans leur diversité et ainsi de prendre en compte l'expression d'une volonté, d'un choix.

Au regard du suffrage universel, il est important que le vote de l'ensemble des électeurs qui se présentent au bureau de vote soit pris en compte.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé:

« Il sera mis à la disposition des électeurs des bulletins blancs du même format que les bulletins des candidats. Le maire doit recevoir et tenir à la disposition des électeurs ces bulletins blancs, sur cette même table, pendant toute la durée du vote. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article L. 65 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Les bulletins blancs sont décomptés et proclamés séparément des bulletins nuls dans les résultats du scrutin. »

Article 3

Le début du premier alinéa de l'article L. 66 du même code est modifié de la façon suivante : « Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ... *(le reste sans changement)*. »